

Politique

(P)-SEA-1999-01



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Admission et inscription des élèves portant sur la formation générale des adultes et sur la formation professionnelle

Adoptée : Le 27 avril 1999 (CC-1999-201)

En vigueur : Le 27 avril 1999

Amendement :

1. Le but

Déterminer le cadre général de l'admission et de l'inscription des élèves dans les centres de formation.

2. La visée

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay veut s'assurer que les élèves désirant suivre de la formation générale adulte et de la formation professionnelle soient admis et inscrits dans le respect des règles précises qui tiennent compte des différentes contraintes imposées.

3. Les ressources

- ✓ Le personnel de la Commission scolaire (services, écoles et centres).
- ✓ Les parents.
- ✓ Les règles budgétaires.
- ✓ Les places disponibles.
- ✓ La Loi 107 et la Loi 180.
- ✓ Les régimes pédagogiques.
- ✓ Les instructions du ministère de l'Éducation du Québec.

4. L'énoncé

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay veut s'assurer que les services éducatifs dispensés aux élèves désirant suivre de la formation générale adulte et de la formation professionnelle dans ses centres de formation soient admis et inscrits dans le respect des règles établies.

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay délègue à la direction générale la responsabilité d'appliquer cette politique et celle-ci confie aux directions des unités administratives concernées le mandat :

- ✓ De faire connaître aux organismes partenaires et à la population les règles de fonctionnement relatives à son opérationnalisation.

5. Le répondant

Le directeur du Service de l'éducation des adultes.

6. L'entrée en vigueur

Le 1^{er} juillet 1999.

7. Les conditions générales d'application (normes)

7.1 *La définition*

En lien avec le régime pédagogique adulte et pour la compréhension de cette politique, il faut entendre que les termes utilisés ont la signification suivante :

7.1.1 Demande d'admission

Tout candidat qui désire être admis aux services éducatifs adultes en formation générale ou en formation professionnelle doit en faire la demande au centre concerné.

7.1.2 Admission

Le centre de formation informe le candidat de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

7.1.3 Inscription

Le centre de formation procède à l'inscription de l'élève au programme dans lequel il a été admis.

7.2 *Les champs d'application*

Cette politique concerne les secteurs suivants :

7.2.1 La formation générale (M.E.Q.)

7.2.2 La formation professionnelle (M.E.Q.).

8. Les secteurs

8.1 *La formation générale*

8.1.1 L'élève fait une demande d'admission au centre de son choix.

- 8.1.2 L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission établis par la Commission scolaire.
- 8.1.3 L'élève peut bénéficier du transport scolaire seulement si les règlements relatifs au transport lui en permettant l'accès.
- 8.1.4 L'élève est admis dans un centre selon le respect des priorités suivantes :
 - 8.1.4.1 Les clientèles en continuité présentes en juin de l'année précédente.
 - 8.1.4.2 Les élèves transférés d'un établissement à l'autre et qui ont fait l'objet d'une entente entre les directions concernées.
 - 8.1.4.3 Toute nouvelle demande est acceptée selon l'ordre chronologique de la demande d'admission. Pour être retenue, elle doit présenter un dossier complet.
 - 8.1.4.4 Le centre accepte prioritairement les clientèles en se conformant à la répartition des services éducatifs adultes prévus pour chaque centre d'éducation des adultes.

8.2 La formation professionnelle (M.E.Q.)

- 8.2.1 Les candidats peuvent faire une demande d'admission en tout temps dans les centres.
- 8.2.2 L'élève jeune ou adulte remplit sa demande d'admission à son école ou à son centre d'origine sur le formulaire approprié. Ce formulaire est ensuite expédié au centre dispensant le programme concerné.
- 8.2.3 Le candidat hors réseau fait sa demande d'admission directement au centre dispensant le programme concerné.
- 8.2.4 Chaque demande d'admission est analysée sur la base des exigences du régime pédagogique et de l'instruction annuelle de la formation professionnelle.
- 8.2.5 Si le programme est assujéti à un contingentement ou si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil, le choix des candidats se fait selon les critères pondérés suivants :
 - 8.2.5.1 analyse des dossiers scolaires sur la base des seuils d'admissibilité établis dans l'instruction;
 - 8.2.5.2 tests psychométriques;
 - 8.2.5.3 entrevue de sélection si nécessaire.